

**DECISION N°2020-L0148/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION de la décision n°2020-L0110/ARCOP/ORD du 06 avril 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Manni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 avril 2020 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 avril 2020 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 06 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 06 avril 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 27 avril 2020 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 16 avril 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de JEBNEJA DISTRIBUTION conforme et ne lui avait pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM en remettant en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que pour soutenir sa requête il avait avancé les arguments ci-dessous :

- qu'il n'a pas fourni un agrément technique ; dans le domaine informatique conformément à l'arrêté n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique qui dispose que pour la vente et maintenance des photocopieurs, il faut avoir un agrément technique de catégorie B domaine 1 ; que l'autorité contractante en n'exigeant pas cet agrément dans le dossier a fait une omission car dans la commande il y a des photocopieurs et que cela devient une exigence de qualification conformément à l'esprit de l'arrêté ci-dessus cité ;
- que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux items 6 et 10 car il n'a pas précisé la marque et le modèle pour ces items ;

l'ORD a déclaré sa plainte non fondée et a confirmé les résultats provisoires ;

contre cette décision de l'ORD, JEBNEJA DISTRIBUTION demande le retrait et fait valoir qu'elle est contraire aux textes en vigueur ;

qu'en effet, le nouvel article 13 de l'arrêté conjoint n°2017-042/MDENP/MINEFID du 11/09/2017 dispose que : « les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe en matière informatique doivent inclure l'agrément technique en copie légalisée [...] » ; que de même, l'alinéa 3 de l'article 13 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 dispose qu' « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

que la libre concurrence commande que tous les soumissionnaires soient traités de façon égalitaire dans l'accès aux marchés publics ; que les décisions n° 2018-0059/ARCOP/ORD du 20/02/2018, n°2018-0071/ARCOP/ORD du 26/02/2018 et n°2018-0090/ARCOP/ORD du 20/02/2018 sont claires en la matière ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0110/ARCOP/ORD du 06 avril 2020 que : « même si dans le principe, il faut obligatoirement requérir l'agrément technique en matière informatique, il convient dans le cas d'espèce de noter qu'il s'agit d'une commande mixte où le montant des mobiliers de bureau est plus déterminant que celui des copieurs ; qu'après vérification, le montant des copieurs proposés est de 2.400.000 FCFA HTVA sur un montant total de 13.535.000 FCFA HTVA ; que dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu de requérir l'agrément en matière informatique ; que les marques des items 6 et 10 sont précisées par l'attributaire provisoire » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau permettant de remettre en cause la décision rendue le 06 avril 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparaît que la demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de JEBNEJA DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2020-L0110/ARCOP/ORD du 06 avril 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Manni ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*